

## Avis

*Rendu au*  
*Ministre de l'Environnement du Québec, M. Thomas J. Mulcair*  
*Concernant le*

## Plan de développement durable du Québec

---

### Introduction

Créé en 1975 par la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ), le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) est un organisme conseil qui agit auprès des autorités gouvernementales, régionales et locales en matière de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik. En janvier 2005, le ministre de l'Environnement du Québec M. Thomas J. Mulcair, a sollicité la participation du CCEK à la consultation publique sur le Plan de développement durable qu'il a rendu public le 25 novembre 2004. Plus spécifiquement ce dernier souhaite avoir l'avis du CCEK sur les thèmes suivants : la démarche proposée dans le document de consultation ; les principes et les mesures définis dans l'avant-projet de loi ; les actions en cours et celles à mener pour contribuer au développement durable du Québec. Le présent avis élabore sur chacun des trois thèmes et conclut par des recommandations.

### *La démarche proposée dans le document de consultation*

Le chapitre 23 de la CBJNQ établit au nord du 55<sup>e</sup> parallèle un régime de protection de l'environnement et du milieu social qui comporte plusieurs caractéristiques de ce qu'on appelle aujourd'hui le « développement durable ».

Il est significatif à ce propos de voir quel est le titre que les parties à la CBJNQ ont donné au chapitre 23, soit « L'environnement et le développement futur au nord du 55<sup>e</sup> parallèle ».

Ce concept de développement intégrant la protection à la fois de l'environnement et du milieu social date de 1975 et précède les grandes orientations données par la Stratégie mondiale de la conservation (1980) et le rapport de la Commission Brundtland (1987) en matière de développement durable. À ce titre, la CBJNQ constitue une étape marquante et fait figure de pionnier.

Le régime mis en place prévoit, entre autres, un processus par lequel des lois et des règlements peuvent être adoptés en tout temps pour réduire le plus possible les répercussions indésirables du développement effectué dans la Région sur la population autochtone et sur les ressources fauniques; un processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social; l'octroi d'un statut particulier aux autochtones lors des consultations publiques; la protection des droits et garanties accordés aux autochtones en matière de chasse, pêche et trappage; la protection des autochtones, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent; et dans cette optique et à ces conditions, le droit de mener des projets de développement dans la Région (article 23.2.2 de la CBJNQ).

De plus, la CBJNQ détermine huit principes qui devront guider les institutions gouvernementales concernées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques, programmes et décisions. Ces principes sont décrits comme suit :

- a) la protection des autochtones, de leurs sociétés et communautés et de leur économie, relativement aux activités de développement touchant la Région;
- b) le régime de protection de l'environnement et du milieu social pour ce qui est de réduire la plus possible les répercussions sur les autochtones des activités de développement touchant la Région;
- c) la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones et de leurs autres droits relativement aux activités de développement ayant des répercussions sur la Région;
- d) la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes relativement aux activités de développement touchant la Région;
- e) la participation des autochtones et des autres habitants de la Région à l'application de ce régime;
- f) les droits et les intérêts, quels qu'ils soient, des non-autochtones;

- g) le droit de procéder au développement qu'ont les personnes agissant légitimement dans la Région, conformément aux dispositions de la CBJNQ;
- h) la réduction par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées, recommandées ou établies à la suite du processus d'évaluation et d'examen, des répercussions indésirables découlant du développement relativement à l'environnement et au milieu social sur les autochtones et non-autochtones et sur les communautés autochtones et non-autochtones (article 23.2.4).

La Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c.Q-2. a 186) reprend ces principes et indique que le gouvernement du Québec, les municipalités (l'Administration régionale Kativik et les villages nordiques), le Comité consultatif de l'environnement Kativik et la Commission de la qualité de l'environnement Kativik doivent leur accorder une attention particulière dans l'exercice de leurs fonctions et compétences.

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (de même que la Loi sur la qualité de l'environnement qui donne effet aux dispositions du chapitre 23) établit donc un régime qui permet d'intégrer les aspects sociaux, économiques et environnementaux du développement. Elle concrétise par avance et même juridiquement ce que les grandes conventions internationales ont proposé par la suite (et plus particulièrement par la Déclaration de Rio de Janeiro en 1992) pour l'atteinte de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler le « développement durable ».

Dans la démarche actuelle qui consiste en l'adoption du projet de loi sur le développement durable et l'élaboration d'une Stratégie sur le développement durable, il nous paraît opportun que soit pris en compte le fait que l'Administration québécoise (ministères et organismes), de même que les instances locales (l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques), sont déjà assujetties par la CBJNQ à un régime de développement durable.

Dans ce contexte, le nouveau plan gouvernemental doit avant tout être considéré comme une source d'inspiration et un complément pour la mise en œuvre de ce régime par les nouveaux moyens et outils qu'il propose, tels les indicateurs de développement durable et les bilans et rapports de mise en œuvre. Ce rôle que joue le régime de protection de l'environnement et du milieu social établi par la CBJNQ doit, par ailleurs, être reconnu à toutes les étapes de la démarche.

## *Les principes et les mesures définis dans l'avant-projet de loi*

Le CCEK considère que la loi est particulièrement opportune. Elle permettra de donner une vision, des axes d'intervention et un cadre d'action efficace à la coordination des mesures qui seront prises par les instances gouvernementales en vue d'un développement durable. De telles mesures s'avèrent bénéfiques pour l'ensemble du Québec et auront aussi des retombées positives pour les communautés nordiques. Certaines dispositions du projet de loi suscitent toutefois des interrogations ou des commentaires.

### *1. L'assujettissement des municipalités nordiques (a. 3)*

Une question se pose quant à l'assujettissement de l'Administration régionale Kativik et des municipalités nordiques aux obligations prévues par la loi. En vertu de l'article 3 de la loi, le gouvernement peut déterminer par décret à quelles dates une ou certaines dispositions de la loi sont applicables aux municipalités. Par ailleurs, l'article 13 mentionne que le Ministre de l'Environnement, même en l'absence de décret, peut requérir leur concours dans les domaines de leur compétence pour l'élaboration de la stratégie sur le développement durable et la réalisation de bilans sur sa mise en œuvre. L'article 14 indique pour sa part que les municipalités peuvent, sur une base volontaire, en l'absence de décret, établir elles-mêmes des objectifs, des actions et des interventions susceptibles de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie sur le développement durable.

Il est donc acquis que l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques seront appelées à collaborer d'une manière active sous une forme ou une autre, à l'élaboration de la stratégie, à sa mise en œuvre, aux bilans qui en découleront et aux choix d'action qui favoriseront l'atteinte de ses objectifs.

Le CCEK apprécie la flexibilité que permet la loi. Il est clair que les communautés nordiques veulent vivre selon un mode de développement axé sur le développement durable. Tel que décrit précédemment, cette préoccupation est déjà inscrite dans la CBJNQ. Plusieurs moyens y ont été élaborés pour y parvenir. Pour cette raison, il y aurait lieu que la mise en œuvre de la loi tienne compte de cet aspect et vienne appuyer les objectifs prévus à la CBJNQ. Pour les communautés nordiques, il faudrait donc établir un cadre d'action assez souple qui ne crée pas des obligations parallèles ou distinctes, selon qu'on applique la CBJNQ ou la Loi, mais qui intègre plutôt des exigences qui répondent à l'une et à l'autre.

Pour ce motif, il ne nous apparaît pas souhaitable que l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques soient tenues par décret de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la Stratégie sur le développement durable. Elles pourraient toutefois être invitées à le faire sur une base volontaire en déterminant elles-mêmes les

interventions susceptibles de répondre aux principes contenues dans la loi et en fournissant les informations utiles à l'élaboration de bilans sur les résultats obtenus.

## *2. La constitution d'un Fonds vert (a. 22)*

L'article 22 de l'avant-projet de loi prévoit la constitution d'un Fonds vert permettant, à la discrétion du Ministre, l'octroi de fonds notamment aux municipalités pour la réalisation de mesures de développement durable. Il semble bien que l'avant-projet de loi ne fait pas de distinction entre les municipalités assujetties obligatoirement à certaines dispositions de la loi et celles qui agissent sur une base volontaire. Dans le contexte exprimé précédemment, les municipalités nordiques pourraient donc en principe avoir accès à des fonds provenant du Fonds vert.

Les membres du CCEK ont constaté, toutefois, récemment, que de tels fonds sont bien peu disponibles, lorsque les municipalités nordiques agissent sur une base volontaire et non d'assujettissement obligatoire. C'est le cas du Plan de gestion des matières résiduelles. Bien que les municipalités nordiques aient un besoin urgent d'un tel plan, l'Administration régionale Kativik n'a reçu aucun fonds pour en réaliser un, du fait qu'elle n'était pas obligatoirement assujettie par décret à l'élaboration d'un tel plan. On peut se demander si les conditions d'octroi de fonds provenant du Fonds vert ne seront pas aussi restrictives dans le cas de mesures favorisant le développement durable.

## *3. L'inclusion dans la Charte d'un droit nouveau (a. 18)*

L'article 18 du projet de loi prévoit l'inclusion dans la Charte des droits et libertés de la personne du droit de chacun à vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité. Ce droit n'existe toutefois que dans la mesure où seraient transgressées les normes prévues par la loi. En l'absence de telles normes, on peut donc comprendre qu'un tel droit ne peut être exercé. Nous nous demandons si l'adoption de cet ajout à la Charte des droits et libertés de la personne ne pourrait pas avoir pour effet de limiter l'application du deuxième paragraphe de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lequel interdit, lorsqu'il y a absence de normes, le rejet dans l'environnement de tout contaminant susceptible « de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ». Si tel est le cas, l'inclusion dans la Charte des droits et libertés de la personne de ce droit nouveau pourrait apparaître comme un recul par rapport à ce qui est prévu par la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### *4. La définition du développement durable (a. 1)*

L'article 1 du projet de loi définit le développement durable comme un « processus continu d'amélioration des conditions d'existence des populations actuelles qui ne compromet pas la capacité des générations futures de faire de même ». Pour les communautés nordiques, il s'agit d'une préoccupation particulièrement sensible face au développement. Bien que certains projets de développement soient souhaités, la préservation de leur culture et de leur identité se fonde en bonne partie sur l'intégrité environnementale de leur territoire. Et, compte tenu de la tendance démographique, les générations futures seront encore plus nombreuses à souhaiter cette intégrité. Dans cette optique, l'application du principe 7 « protection du patrimoine culturel » sera d'une grande importance pour l'atteinte du développement durable, non seulement sur les terres de catégorie 1 mais, aussi sur l'ensemble du territoire du Nunavik. Dans l'esprit des communautés inuites, ce principe d'action apparaît comme le plus fondamental; il intègre en quelque sorte tous les autres, dont la préservation de la biodiversité, la santé et la qualité de vie ainsi que la protection de l'environnement.

#### *5. Les principes à prendre en considération (a.5)*

Les principes énoncés à l'article 5 s'appliquent bien aux communautés autochtones, mais aucun de ces principes n'y fait référence expressément. Nous nous demandons s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter un complément à cet égard au principe 2 portant sur l'« équité sociale » ou encore au principe 7 portant sur la « protection du patrimoine naturel ».

Le principe 2 parle d'« équité intra et intergénérationnelle ». L'expression utilisée est difficile à comprendre. On devrait plutôt utiliser les expressions qu'on retrouve à la définition de développement durable, c'est-à-dire « populations actuelles » et « générations futures ».

Quant au principe 7, on pourrait y ajouter « notamment dans le cas des populations autochtones ».

## *Les actions en cours et celles à mener pour contribuer au développement durable du Québec*

Le CCEK appuie les communautés inuites dans leurs démarches visant à mettre en œuvre et à améliorer le régime de protection de l'environnement et du milieu social. Notamment, il a initié des actions sur le territoire et il prévoit continuer de le faire dans les multiples domaines touchant l'environnement et le milieu social. Nous indiquons ici, à titre d'exemple, quelques actions qui favorise le développement durable et d'autres qui y contreviennent. À la lecture de ces exemples, vous serez en mesure de constater l'implication indéfectible du CCEK dans ces domaines.

### *1-La gestion des matières résiduelles*

La gestion des matières résiduelles au Nunavik est un dossier d'envergure auquel les communautés inuites accordent de plus en plus d'intérêt. La région, composée de 14 villages distribués sur un immense territoire, se trouve avec une problématique particulière. En effet, il n'existe pas de plan de gestion pour les matières résiduelles. Ainsi, la gestion de celles-ci est défaillante et chaque village agit de son mieux en fonction de fonds et de ressources peu disponibles. Il en résulte une discordance des actions entre les villages. Certains sont plus avancés que d'autres. Alors que dans le sud de la province, les dépotoirs sont encadrés et gérés en respectant la législation québécoise, le Nunavik doit fonctionner avec une législation plus permissive qui autorise par exemple le brûlage à ciel ouvert des déchets domestiques faute de meilleures solutions. De plus, il existe peu de système de récupération et de recyclage au Nunavik sans compter les matières dangereuses qui se retrouvent encore trop souvent dispersées dans les dépotoirs ouverts au public.

Cette situation incohérente avec les principes de développement durable perdure et les communautés expriment de plus en plus leurs inquiétudes reliées aux dangers que présente la mauvaise gestion des matières résiduelles sur leur territoire. Malgré la bonne volonté des autorités gouvernementales et régionales de résoudre ce problème, il est difficile pour les communautés du Nunavik de concrétiser l'application de la législation conçue pour la réalité du sud de la province alors que le Nunavik est au prise avec une toute autre réalité. Au cours des audiences publiques de 1997 tenues par le BAPE concernant la Stratégie québécoise sur les matières résiduelles 1998-2008, le CCEK avait déjà exprimé l'importance pour la région de s'encadrer d'un plan de gestion des matières résiduelles. Malgré tout, depuis ce jour, la situation s'améliore lentement et ce en dépit de la décision du gouvernement du Québec en 2002 d'exclure le Nunavik de son programme qui alloue aux municipalités régionales du Québec des fonds pour soutenir leurs démarches en vue de l'élaboration et de la réalisations d'un plan de gestion des matières résiduelles (Décret #2002-357) et ce, malgré les démarches effectuées par le CCEK pour faire réviser la situation.

Dans l'attente de ce plan adapté à la réalité nordique, le CCEK continue d'encourager les efforts de plus petite échelle. C'est ainsi, que le CCEK, de concert avec l'Administration régionale Kativik et la municipalité de Kuujuaq, a permis de trouver une solution au problème de gestion des contenants à remplissage unique à Kuujuaq. De plus, le CCEK est actuellement impliqué dans les démarches pour instaurer la récupération des pneus usagés dans la région. Aussi, il appuie l'Administration régionale Kativik dans ses démarches visant la valorisation des huiles usées dans certains villages. Enfin, le CCEK entend continuer de favoriser les travaux des villages en offrant, lorsque possible, un appui technique et en facilitant les liens et la recherche d'information pour élaborer les connaissances des gens du territoire en la matière. Cependant, une gestion globale des matières résiduelles et respectueuse des principes de développement durable passe irrémédiablement par une analyse exhaustive de la situation et une planification vigoureuse qui demeure à faire.

### *2-Le traitement de sols contaminés*

Le traitement de sols contaminés au Nunavik a reçu beaucoup d'attention et de ressources au cours des dernières années. Par exemple au cours de l'année 2004, dans quelques villages, on a entrepris la décontamination de sols induits d'hydrocarbures par l'entremise d'Hydro-Québec ou de la fédération des coopératives du Nouveau-Québec. De plus, les sites qui forment la ligne Mid-Canada ont été débarrassés de la majeure partie des matières dangereuses et en partie décontaminés. Enfin, à l'été 2004, le CCEK a été sollicité, pour faire valoir la position des communautés en ce qui concerne le transport de sols contaminés provenant d'un site de Transport Canada à Quaqtaq vers Kuujuaq. Par ces actions encourageantes, on perçoit la volonté de restaurer les sols contaminés afin qu'ils retrouvent leur état initial pour le bénéfice des usagés futurs. Voici un type d'action, encouragé par le CCEK, qui s'inscrit dans les principes de développement durable pour le Nunavik.

### *3-La caractérisation et le nettoyage des sites miniers abandonnés*

La caractérisation et le nettoyage des sites miniers abandonnés constituent un projet d'envergure au Nunavik. Il est maintenant principalement mené par l'Administration régionale Kativik. Dans le cadre de ce projet, une liste partielle des sites abandonnés a déjà été établie. Ces sites sont pour la plupart caractérisés en vue de définir les priorités de nettoyage. Les prochaines étapes consistent à compléter l'inventaire ainsi que la caractérisation des sites et à nettoyer les sites majeurs pour éventuellement en venir au nettoyage de tous les sites. Nous croyons que ce projet mérite d'être salué puisqu'il présente un exemple concret de développement durable.



#### *4-Création de zones de protection, parcs et aires protégées*

Le vaste territoire du Nunavik comporte certes plusieurs zones qui méritent un statut de protection. À cette fin, le Plan d'action québécois sur la diversité biologique (2004-2007) qui découle de la Stratégie québécoise sur la diversité biologique (2004-2007) propose la création de parcs au Nunavik. Un premier parc, celui des Pingualuit a déjà été créé officiellement; deux autres projets de parcs sont actuellement en voie de réalisation (Monts-Torngat-et-de-la-Rivière-Koroc, Lacs-Guillaume-Delisle-et-À-L'Eau-Claire) et deux sont à l'étude (Cap Wolstenholme et Monts-de-Puvirnituk). Au total, le Nunavik compte plus d'une dizaine d'emplacements mis en réserve pour fins de parc.

D'autres possibilités de création d'aires protégées doivent être envisagées au cours des prochaines années dans le but d'assurer le maintien de la diversité biologique (faune et flore) de la région. Pour ce faire, le CCEK entend proposer l'élaboration d'un inventaire de caractérisation des secteurs à privilégier pour un statut de protection. De plus, le CCEK encouragera le respect des objectifs que le Québec entend poursuivre pour intégrer la dimension autochtone mentionnée dans la Stratégie québécoise sur la diversité biologique (p. 69).

- *Informar les autochtones des démarches et des projets liés à la biodiversité;*
- *Encourager la participation des autochtones au maintien de la diversité biologique;*
- *S'assurer de la pérennité des savoirs traditionnels (inventaire, transmission, valorisation).*

#### *5- Changements climatiques*

Sujet de l'heure au niveau international et plus particulièrement en ce qui concerne les régions nordiques, les changements climatiques ont déjà d'importants effets sur les écosystèmes de la région et imposent aux populations du nord plusieurs adaptations. Des études portant, entre autres, sur les changements physiques et biologiques, les modifications des routes d'accès au territoire pour les activités traditionnelles et même la qualité de l'eau potable par suite des phases de gel et de dégel et de l'intrusion d'eaux salées dans la nappe phréatique ont mis à jour la connaissance des effets de ces changements dans le but de mieux orienter les stratégies d'adaptation des populations nordiques, dont celle du Nunavik. Ces projets appuient la volonté de la population d'offrir un avenir adapté et sécuritaire pour les générations actuelles et futures.

#### *6- Énergie éolienne*

La société Hydro-Québec envisage actuellement la possibilité d'utiliser l'énergie éolienne comme source d'énergie d'appoint dans certains villages du Nunavik. Des études sont en cours en ce sens. On rappelle que l'huile est la principale source d'énergie

(chauffage et électricité) qui alimente les foyers du Nunavik. Cette source est polluante et coûteuse. Dans ces conditions il devient opportun de se pencher sur la question et d'encourager la recherche afin de favoriser le développement de sources d'énergie alternative à vocation dite plus verte telle l'énergie éolienne. Il est aussi souhaitable que soit instauré un programme de conservation d'énergie pour les villages nordiques.

### *7- Déplacements de véhicules lourds sur la Toundra*

Au Nunavik, il n'existe pas de réglementation qui encadre les déplacements de véhicules lourds sur la Toundra. Milieu fragile, la toundra, une fois perturbée par le passage de véhicules lourds, met plusieurs années avant de retrouver son état initial. Certaines compagnies minières mènent actuellement des travaux de prospection dans la péninsule de l'Ungava en utilisant des véhicules lourds. Ces derniers utilisés durant la période estivale contribuent à la destruction de l'intégrité de la toundra. Il y aurait lieu d'encadrer par une réglementation ces activités en milieu nordique puisque, présentement, elles ne respectent pas les principes de développement durable.

### *8- Forêt*

Suite à la création en 2003 de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise, le CCEK a transmis un avis à la Commission sur la situation des forêts du Nunavik. Cette forêt se trouve pour l'instant hors de la cible des compagnies forestières, mais cette situation pourrait être différente dans un avenir prochain. Afin de se préparer à cette situation, le CCEK croit qu'il y a lieu d'étudier le territoire d'avantage afin de connaître les effets de la coupe de bois et les nécessaires au retour du couvert forestier avant coupe. Également, il est essentiel de procéder dès maintenant à l'identification des zones forestières exceptionnelles, fragiles à protéger afin de les exclure de toutes exploitations.

### *9- Camps mobiles et camps permanents*

Le Nunavik est parsemé d'une multitude de camps mobiles et de camps permanents. L'immensité du territoire rend difficile la gestion de tous ces camps. Afin de poursuivre le développement de ces activités sur le territoire dans un contexte de développement durable, il est important de pouvoir limiter les écarts de comportements qui viennent mettre en péril des habitats et la ressource. De ce fait, il est primordial de connaître l'existence sur le territoire de sites non-autorisés et de repérer les propriétaires des sites abandonnés. Une des solutions à ces problèmes passe par l'optimisation de la mise à jour et la tenue des registres et la mise en place d'un processus efficace de visites d'inspection sur le territoire.

## Recommandations

Compte tenu du contexte particulier au Nunavik et de la coordination souhaitable entre le Plan de développement durable du Québec et le régime de développement durable établi par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, le CCEK fait les recommandations suivantes :

1. *Intégrer dans le projet de loi, par exemple à l'article 3, un paragraphe qui indique que l'Administration régionale Kativik et les municipalités nordiques sont déjà assujetties au régime de développement durable établi par la Convention et qu'il y a lieu de les associer sur une base volontaire à l'atteinte des objectifs prévus par la loi.*
2. *Appuyer les actions des municipalités nordiques par des subventions provenant du Fonds vert, même si elles n'ont que le statut de partenaires associés sur une base volontaire au Plan de développement durable du Québec.*
3. *Éviter que l'inclusion dans la Charte des droits et libertés d'un droit nouveau ne vienne limiter la portée de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement.*
4. *Préciser dans le principe 2 énoncé à l'article 5 du projet de loi la signification de l'expression « équité intra et intergénérationnelle » ou encore remplacer cette expression par « équité entre les groupes sociaux, les populations actuelles et les générations futures ».*
5. *Ajouter au principe 7 de l'article 5 « protection du patrimoine culturel » les mots « notamment dans le cas des populations autochtones ».*
6. *Appuyer par une subvention appropriée l'élaboration par l'Administration régionale Kativik, de concert avec les municipalités nordiques, d'un Plan de gestion des matières résiduelles.*
7. *Adopter, de concert avec les usagers, un plan de gestion et de récupération des matières résiduelles, pour l'ensemble du territoire, dans les camps permanents et les camps mobiles qui servent aux activités de chasse, de pêche, de piégeage, de villégiature et d'exploration minière.*
8. *Accroître l'état des connaissances sur les sites remarquables des écosystèmes du Nunavik en vue de leur accorder un statut d'aires protégées, telles des réserves écologiques, des réserves de biodiversité ou des réserves aquatiques.*
9. *Adopter un Règlement sur le déplacement des véhicules lourds dans la toundra.*
10. *Accroître les connaissances sur le milieu forestier, les effets de la coupe de bois commerciale ou artisanale et les techniques de régénération du couvert forestier en milieu nordique.*
11. *Encourager la recherche afin de favoriser le développement de sources d'énergie alternative à vocation dite plus verte telle l'énergie éolienne et l'instauration d'un programme de conservation d'énergie dans les villages.*
12. *Donner les fonds et les ressources nécessaires à l'Administration régionale Kativik et aux ministères responsables afin qu'ils puissent optimiser la mise à jour des registres des camps mobiles et permanents en augmentant, lorsque nécessaire, les visites d'inspection sur le territoire.*